



MINISTÈRE DES MINES

Le Ministre

**ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 0434 CAB.MIN/MINES/01/2018 DU
~~14 MAI 2018~~ PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT AU TITRE DE
COMPTOIR D'ACHAT ET DE VENTE DES PIERRES DE COULEUR DE
PRODUCTION ARTISANALE AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ EBENEZER SARL.**

Vu la Constitution, spécialement ses articles 93, 202 point 36 lettre f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 018/001 du 09 mars 2018, spécialement ses articles 10, 120 à 127 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier, spécialement ses articles 258 à 265 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1^{er} B point 18 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 349/CAB.MIN/MINES/01/2014 et n° 149/CAB/MIN/FINANCES/2014 du 18 août 2014 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Mines ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 149/CAB.MIN/MINES/01/2014 et n° 116/CAB.MIN/FINANCES/2014 du 5 juillet 2014 portant "Manuel des procédures de traçabilité des produits miniers de l'extraction à l'exportation" ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 459/CAB.MIN/MINES/01/2011 et n° 295/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 14 novembre 2011 fixant les taux, l'assiette et les modalités de perception des droits, taxes et redevances relevant du régime douanier, fiscal et parafiscal applicable à l'exploitation artisanale des substances minérales ainsi que les performances minimales des comptoirs agréés ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 0138/ CAB.MIN/MINES/01/2011 du 14 avril 2011 portant réglementation de l'exploitation et de la commercialisation des pierres de couleur de production artisanale ;



Considérant la demande de renouvellement d'agrément au titre de comptoir d'achat et de vente des pierres de couleur de production artisanale introduite en date du 29 janvier 2018 par la Société **EBENEZER SARL** et les pièces requises y jointes;

Sur avis favorable de la Direction des Mines ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Le renouvellement d'agrément au titre de comptoir d'achat et de vente des pierres de couleur de production artisanale est accordé, pour l'exercice 2018, à la Société **EBENEZER SARL**, dont références -dessous :

- Adresse : 02 Avenue Butembo, Commune de Goma à Goma/Nord Kivu;
- N° RCCM : CD/GOM/RCCM/15-B-0318;
- N° d'Identification Nationale : 5-9-N95221B ;
- N° Import-export : MCE/DP-NK/152.0/189/2015 ;
- N° Impôt : A 1507292T ;
- N° Compte bancaire : 01872-33-003646301-10 USD FIBANK.

Article 2

La Société **EBENEZER SARL** est tenue, à l'intérieur de l'ensemble du territoire national, mais en dehors des périmètres couverts par les titres miniers exclusifs délivrés aux tiers pour les pierres de couleur, de :

- a) acheter les pierres de couleur lui présenté par les exploitants artisanaux ou les négociants dans leurs bureaux, quelles que soient la quantité et la teneur ;
- b) se soumettre, lors de l'achat et de la vente des pierres de couleur, au contrôle technique et administratif exercé par les agents des Mines et du Centre d'Expertise, d'Evaluation et de Certification des substances minérales précieuses et semi-précieuses (CEEC) du ressort ;
- c) déposer, avant le début des activités, à la Division provinciale des Mines et à la Direction des Mines, les renseignements suivants :
 - la liste des acheteurs agréés ;
 - la liste du personnel administratif ;
 - la liste d'emplacements fixes et contrôlables des bureaux d'achats situés obligatoirement en dehors des résidences des acheteurs ;
- d) transmettre les copies des listes visées ci-dessus au Ministère des Mines, à la Banque Centrale du Congo, au CEEC et à la DGRAD ;
- e) s'interdire :
 - tout achat dans les chantiers d'exploitation artisanale ;
 - toute sous location de son agrément à des tiers ;
- f) respecter l'horaire d'ouverture et de fermeture des bureaux d'achat fixé par le Ministre ayant les Mines dans ses attributions ;



- h) transmettre mensuellement au Ministre des Mines, à la Direction des Mines, à la Division Provinciale des Mines, à la Cellule Technique de Coordination et de Planification Minière et au CEEC, le rapport d'activités contenant, entre autres, les données sur les quantités des pierres de couleur achetées, vendues ou en stock ;
- i) transmettre à la Direction des Mines, pour des raisons de contrôle, les copies des contrats signés avec des partenaires en vue du traitement ou de la transformation des pierres de couleur ;
- j) payer les impôts, taxes et redevances conformément à la réglementation en vigueur ;
- k) soumettre ses produits à l'exportation au contrôle de l'Office Congolais de Contrôle ;
- l) se conformer à la réglementation de la Banque Centrale du Congo en matière de change ;
- m) disposer en propriété d'au moins un immeuble en matériaux durables dans chaque centre d'activités, endéans une année ;
- n) indiquer l'origine ou la provenance des fonds ou du financement devant servir à toutes les opérations en rapport avec ses activités au moyen d'une attestation ou d'un certificat délivré par une institution financière bancaire fiable ;
- n) procéder au rapatriement des recettes d'exportation, conformément à la réglementation en la matière ;
- o) avoir au sein de la société, une participation de 25% au moins du capital social, réservé aux congolais.

Article 3

Sans préjudice des poursuites judiciaires et d'autres sanctions prévues par le Code Minier et le Règlement Minier, tout manquement aux obligations reprises à l'article 2 ci-dessus entraîne, conformément à l'article 127 du Code Minier, le retrait du présent agrément.

Article 4

Le Secrétaire Général des Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 MAI 2018

Martin KABWELULU

Ampliations

- Cabinet du Président de la République (1)
- Cabinet du Ministre des Mines (1)
- Secrétariat Général des Mines (1)
- Direction des Mines (2)
- Direction Générale du CEEC (1)
- Commission de Certification (1)
- CTCPM (1)
- Division Provinciale des Mines (1)
- EBENEZER SARL (1)**

10